

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/03/2017020489/justel>

Dossier numéro : 2017-09-03/01

Titre

3 SEPTEMBRE 2017. - Loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2017 page : 83173

Entrée en vigueur : 21-09-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Art. 2-25

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions transitoires

Art. 26-29

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

[Art. 2.](#) Dans l'article 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, remplacé par l'arrêté royal du 19 novembre 2009, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

"L'Institut a également pour mission de veiller au respect des conditions d'accès à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal ainsi qu'à la protection des droits et intérêts professionnels communs de ses membres."

[Art. 3.](#) Dans l'article 4 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 19 novembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par le 3°, rédigé comme suit :

"3° le stagiaire expert-comptable, le stagiaire conseil fiscal et le stagiaire expert-comptable et conseil fiscal.";

2° à l'alinéa 2 les mots "Les stagiaires et" sont supprimés;

3° l'article est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

"Les dispositions légales et réglementaires relatives à la déontologie, à l'exercice du pouvoir disciplinaire par les

instances disciplinaires applicables aux experts-comptables et/ou aux conseils fiscaux s'appliquent aux stagiaires expert-comptable, aux stagiaires conseil fiscal et aux stagiaires expert-comptable et conseil fiscal.

L'affiliation double à l'Institut professionnel des membres visés à l'alinéa 1er, 3°, n'est pas exclue. En cas de double affiliation, le stagiaire concerné relève du pouvoir disciplinaire de l'Institut professionnel."

Art. 4. L'article 5 de la même loi est complété par les paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit :

" § 3. L'Institut établit également la liste des stagiaires.

Dans la liste des stagiaires le nom du stagiaire et la qualité du stagiaire sont mentionnés.

La liste des stagiaires reprend dans une sous-liste les stagiaires externes qui exercent ou entendent exercer tout ou partie de leur activité, à titre exclusif, principal ou accessoire, en dehors d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics.

La liste des stagiaires est arrêtée le 1er janvier de chaque année.

§ 4. L'Institut publie de manière distincte le tableau des membres et la liste des stagiaires."

Art. 5. Dans l'article 19 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 25 février 2003, la loi du 2 juin 2013 et la loi du 15 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article, dont le texte actuel formera paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Il ne peut être conféré à la même personne la qualité de réviseur d'entreprises et celle de conseil fiscal.

Il ne peut être conféré à la même personne la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et celle de comptable agréé ou de comptable fiscaliste agréé.

La qualité d'expert-comptable peut être conférée à une personne ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Les personnes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ne peuvent exercer les activités visées à l'article 38, 3°, que pour les entreprises auprès desquelles elles n'accomplissent pas de missions révisorales."

2° dans le paragraphe 1er, 2°, les mots "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution" sont remplacés par les mots "au Code des sociétés, au Code de droit économique, Livre III, titre 3, chapitre 2, et à ses arrêtés d'exécution";

3° dans le paragraphe 1er, 6°, les phrases : "Il ne peut être conféré à la même personne la qualité de réviseur d'entreprises et celle de conseil fiscal. La qualité d'expert-comptable peut être conférée à une personne ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Les personnes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ne peuvent exercer les activités visées à l'article 38, 3°, que pour les entreprises auprès desquelles elles n'accomplissent pas de missions révisorales." sont abrogées.

Art. 6. L'article 20 de la même loi est complété par un alinéa, rédigé comme suit : "L'Institut donne, aux conditions fixées par le Roi, l'autorisation à chaque société qui en fait la demande, d'exercer les activités de stagiaire expert-comptable, de stagiaire conseil fiscal ou de stagiaire expert-comptable et conseil fiscal."

Art. 7. L'article 23 de la même loi est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

"Le recours est formé dans le mois à partir du jour où la décision a été notifiée à l'intéressé.

Le recours est suspensif."

Art. 8. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Le Conseil organise pour ceux qui se destinent à la fonction d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal le stage prévu à l'article 19, en ce compris l'examen d'aptitude.

§ 2. La durée du stage, menant à l'une ou l'autre ou aux deux fonctions susvisées, est de minimum trois ans et, hormis une suspension d'une durée déterminée pour des raisons légitimes à apprécier par le Conseil, de maximum huit ans prenant cours à la date de son inscription à la liste des stagiaires.

Un stagiaire qui, au terme de la période de stage de huit ans, n'a pas réussi l'examen d'aptitude, est omis de la liste des stagiaires et ne pourra plus solliciter, avant l'expiration d'un délai de trois ans, une nouvelle inscription à l'examen d'admission visé à l'article 25, 2°.

Le règlement du stage détermine dans quels cas, le Conseil peut accorder une réduction de la durée du stage, compte tenu de la formation et de l'expérience du candidat.

§ 3. Le stage se clôture par la réussite de l'examen d'aptitude, organisé par l'Institut visé à l'article 19, § 1er, 5°, en vue de vérifier les connaissances pratiques du stagiaire.

Un stagiaire ne peut accéder à l'examen d'aptitude avant d'avoir accompli au moins trois années de stage."

Art. 9. Dans l'article 25 de la même loi, le 2° est complété par les mots : "ou satisfaire aux conditions concernant l'expérience, visée à l'article 19, § 1er, 4° ;".

Art. 10. Dans l'article 26, alinéa 2, de la même loi, les mots "l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "l'article 440 du Code des sociétés".

Art. 11. L'article 27 de la même loi est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

"Les normes et recommandations ont pour but de déterminer des règles pratiques concernant la déontologie, le stage, l'examen pratique d'aptitude, la formation permanente, la profession ou l'organisation de l'Institut.

L'Institut porte à la connaissance des membres, en temps utile et de manière appropriée, toutes les normes et recommandations techniques et déontologiques et publie celle-ci sur le site web de l'Institut."

[Art. 12.](#) Dans l'article 28 de la même loi les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "experts-comptables externes et les conseils fiscaux" sont remplacés par le mot "membres";

2° l'article est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. Conformément à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, le Roi peut fixer un règlement relatif à la revue qualité, après avis du Conseil de l'Institut.

Le Roi crée une commission revue qualité, chargée d'organiser la revue qualité des méthodes de travail des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes, de l'organisation de leur cabinet, des diligences accomplies notamment pour respecter la loi, la réglementation, les normes et les recommandations et de la manière dont ils exercent leurs missions telles que visées aux articles 34 et 38.

Le Conseil de l'Institut nomme les membres, le président et le vice-président de la commission revue qualité, qui sont inscrits sans rappel à l'ordre au tableau des experts-comptables et des conseils fiscaux.

La commission revue qualité a notamment pour mission :

1° de composer une liste de rapporteurs et de la soumettre au Conseil de l'Institut;

2° d'élaborer le contenu et la pratique de la revue qualité, conformément au règlement, et de soumettre celle-ci au Conseil de l'Institut;

3° de proposer au Conseil de renvoyer l'expert-comptable externe et/ou le conseil fiscal externe devant les instances disciplinaires compétentes, lorsque l'expert-comptable externe et/ou le conseil fiscal externe enfreignent les dispositions légales ou réglementaires relatives à la revue qualité;

4° de proposer au Conseil d'adopter à l'égard du membre une mesure visée à l'article 29.

Dans le cadre de la revue qualité, l'expert-comptable externe et/ou le conseil fiscal externe donne accès à son cabinet au rapporteur, lorsque la commission revue qualité lui a annoncé la revue qualité au moins deux mois à l'avance, ou, le cas échéant après l'octroi d'un éventuel report, à la date convenue entre la commission revue qualité et l'expert-comptable externe et/ou le conseil fiscal externe.

On entend par "cabinet" au sens du présent article : l'unité organisationnelle au sein de laquelle un ou plusieurs experts-comptables externes et/ou conseils fiscaux externes prestent pour un client des services professionnels, tels que visés aux articles 34 et 38. Le cabinet compte soit un seul établissement, soit plusieurs établissements dans lesquels les mêmes méthodes de travail sont appliquées.

Dans le cadre de la revue qualité, l'expert-comptable externe et/ou le conseil fiscal externe donne l'accès au rapporteur à toutes les informations relative à l'exercice de la profession et, si le rapporteur le juge nécessaire pour accomplir sa mission, en fournit copie au rapporteur."

[Art. 13.](#) Dans la même loi, un article 28/1 est inséré, rédigé comme suit :

"Art. 28/1. Les membres externes établissent une lettre de mission avec leur client préalablement à l'exécution de toute prestation. Cette lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du titulaire de la profession.

Le Roi fixe, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités pour l'application de la lettre de mission."

[Art. 14.](#) L'article 29 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 19 novembre 2009, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Le Conseil peut rappeler à l'ordre le membre :

1° lorsque le membre reste en défaut, dans le délai déterminé par le Conseil de l'Institut, de payer tout ou partie des cotisations visées à l'article 6;

2° lorsque le membre a omis de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance visé à l'article 33, ou de le faire approuver par le Conseil de l'Institut;

3° lorsque le membre n'a pas, pendant trois années civiles consécutives, participé à la formation professionnelle obligatoire pour les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux, conformément à la norme approuvée par le Conseil;

4° lorsque le membre n'a pas confirmé la date de la revue qualité dans le délai annoncé par la commission revue qualité, ou lorsque le membre, après avoir obtenu un délai, a omis de proposer à la commission revue qualité, dans le délai que la commission a annoncé, une nouvelle date de revue qualité.

Le membre peut contester le rappel à l'ordre auprès de la Commission d'appel dans un délai d'un mois à compter du jour où le rappel à l'ordre a été notifié à l'intéressé et ceci en vue d'un débat contradictoire.

Cet appel est suspensif.

Tout rappel à l'ordre devenu définitif est mentionné dans le dossier du membre pendant cinq ans. A l'issue de cette période de cinq ans, le rappel à l'ordre est effacé automatiquement.

La qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal peut être retirée par le Conseil de l'Institut lorsque le membre reste pendant trois mois après le rappel à l'ordre en défaut de s'exécuter."

[Art. 15.](#) Dans l'article 31 de la même loi, les mots "experts-comptables externes et les conseils fiscaux" sont remplacés par les mots "membres externes".

[Art. 16.](#) Dans l'article 32 de la même loi, modifié par la loi du 18 janvier 2010, les mots "visée à l'article 34, 2° ou 6° " sont remplacés par les mots "visée à l'article 34, 1°, 2° ou 6° ".

[Art. 17.](#) Dans l'article 33, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 18 janvier 2010, les mots "experts-comptables externes et les conseils fiscaux" sont remplacés par les mots "membres externes".